



ARRETE PREFECTORAL
N - 2010/03 DREAL-STID EN DATE DU 12 MAI 2010
FIXANT LA LISTE DES SITES FLUVIAUX LORRAINS DONT L'ACCES EST AUTORISE
AUX VEHICULES DONT LE POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE EST SUPERIEUR A
40 TONNES ET INFERIEUR A 44 TONNES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R - 312-4 ;

VU le décret n - 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n - 2009-949 du 29 juillet 2009 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant des ports intérieurs et d'autres sites fluviaux aménagés en bordure des voies navigables ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 23 novembre 2009 ;

VU la saisine pour avis de la Direction Interrégionale des Routes de l'Est par lettre du 8 janvier 2010 ;

VU la saisine pour avis des Préfectures des Départements de Moselle, Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges (Directions Départementales des Territoires) ;

VU la consultation du groupement des chargeurs de Lorraine et des entreprises de transport de céréales en Lorraine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE.

Article 1er :

L'accès aux sites fluviaux lorrains listés ci-dessous est autorisé pour les véhicules dont les caractéristiques sont définies au III de l'article R 312-4 du code de la route dans la limite de 100 km autour de ces sites aménagés pour le chargement ou le déchargement des bateaux de navigation intérieure ou des navires afin d'assurer exclusivement l'acheminement vers ces sites ou à partir de ceux-ci de marchandises transportées par voie fluviale.

Article 2 :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, utilisé pour effectuer des transports combinés, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes.

Article 3 :

Les sites fluviaux dont la desserte est autorisée dans les conditions indiquées ci dessus sont :

Le long de la Moselle canalisée :

port de Thionville-Ilange, (Moselle)
port de La Maxe (Moselle),
port de Metz (Moselle),
port de Pont à Mousson (Meurthe et Moselle),
port de Belleville (Meurthe et Moselle),
port de Frouard (Meurthe et Moselle),
port de Toul (Meurthe et Moselle),

Canal de la Meuse

Port de Bras sur Meuse (Meuse),

Canal de la Marne au Rhin.

Port de VOID (Meuse)
Port de TOUL (Meurthe et Moselle)
Port de EINVILLE (Meurthe et Moselle)
Port de DOMESLE (Meurthe et Moselle)

Canal des Vosges

Port de Roville devant Bayon (Meurthe et Moselle).

Article 4 :

Messieurs les Préfets des départements de la région Lorraine, Monsieur le Général commandant la légion de gendarmerie de Lorraine, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de la région de Lorraine, Messieurs les commandants de groupements de gendarmerie de la région Lorraine, Monsieur le commandant de la CRS 30, Monsieur le Directeur de la DREAL de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Lorraine et dont ampliation sera adressée à Messieurs les préfets de région et de départements des régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

